

# DÉPARTEMENT DE L'EURE

---o-O-o---

## PREFECTURE DE L'EURE

---o-O-o---

### ENQUETE PUBLIQUE

**Du 13 février au 16 mars 2023 inclus**

### CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Sur le projet de réalisation d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Terres-de-Bord présenté par la SCEA des Quatre Vouges soumis à autorisation environnementale**

#### **Documents de référence :**

- Décision N° E 22000094/76 du 05/01/2023 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen désignant Mr Yves Gourvès en tant que Commissaire Enquêteur
- Arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/005 du 12 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Terres-de-Bord présenté par la SCEA des Quatre Vouges soumis à autorisation environnementale

Ces conclusions du Commissaire Enquêteur comportent 11 pages.

Document édité le 15 avril 2023

## Sommaire :

1 – Rappel de l’objet de l’enquête publique.....	2
2 – Règlementation en vigueur.....	2
3 – L’enquête publique.....	3
4 - Réponses de la SCEA au procès-verbal du C.E.....	4
4-1- Personnes publiques associées et collectivités.....	4
4-2 - Les observations du public.....	6
4-3 - Commentaires du commissaire enquêteur.....	8
5 - Conclusion et avis.....	9

## 1 – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE :

### Présentation sommaire du projet :

Dans le cadre de son activité agricole, la SCEA des Quatre Vouges souhaite réaliser un forage d’exploitation agricole destiné à irriguer des betteraves sucrières, du lin textile et des pommes de terre de consommation sur une superficie de 99 hectares. Les parcelles de l’exploitation concernées par le projet se situent autour du hameau la Couture, sur la commune déléguée de Montaure (parcelle cadastrée ZD 17) sur la commune nouvelle de Terres de Bord.

Le projet prévoit d’exploiter la nappe contenue dans la craie, grâce à un forage définitif de 90 mètres de profondeur. Le prélèvement annuel maximum sur le forage sera de 99 000 m<sup>3</sup>, pour un débit instantané de 120 m<sup>3</sup> /h.

Géologiquement, le secteur est situé au droit des formations quaternaires et tertiaires. D’après le rapport d’évaluation environnementale présenté à l’enquête publique, aucune incidence notable sur l’environnement n’est à craindre au vu des caractéristiques hydrodynamiques locales et des mesures de sécurité qui seront mises en œuvre au niveau du projet. Enfin, le projet est compatible avec les contraintes réglementaires du SDAGE Seine Normandie.

L’enquête publique s’est déroulée du 13 février au 16 mars 2023 inclus sur une durée de 32 jours consécutifs.

## 2 - REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

Le projet de forage a été déclaré conformément à l’article L.411.1 du Code Minier. Il est référencé sous le numéro BSS004DJKU.

Au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l’Environnement le projet est soumis au régime de la déclaration (volume prélevé >100 000m<sup>3</sup><200 000m<sup>3</sup>). Toutefois, compte-tenu des prescriptions de la décision de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie

du 10 mars 2022 indiquant qu'après examen au cas par cas, le projet était soumis à évaluation environnementale, il est concerné par les Catégories de l'Annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement :

Le projet prévoyant la réalisation d'un forage de plus de 50 m de profondeur, il est soumis à examen au cas-par-cas au titre du Code de l'Environnement (articles R122-2) et par voie de conséquence à autorisation.

### **3 – L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Le Commissaire Enquêteur a rencontré le responsable du projet, Monsieur Bertrand FANOST une première fois le jeudi 26 janvier 2023, à l'occasion d'une réunion de travail qui a permis de présenter l'activité de l'exploitation agricole, de préciser les modalités de l'enquête publique en termes administratifs, d'information et de communication. Une visite du lieu d'implantation du forage ainsi que du hameau des fosses où passe le ravin des fosses (canalisation initialement prévue dans le dossier pour le rejet des eaux d'exhaure lors des essais de pompage et abandonnée depuis) et du captage « des Rouquis » a suivi et m'a permis une première approche sur les impacts possibles sur la ressource en eau et l'environnement.

L'enquête publique a fait l'objet de la publicité légale et réglementaire quinze jours avant son ouverture, rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux Paris-Normandie et l'Impartial.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris le 12 janvier 2023 et l'avis d'enquête apposé au lieu habituels d'affichage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Afin de parfaire la communication sur cette enquête, l'avis d'enquête a également été publié sur panneau-pocket.

Le portail Internet de la Préfecture de l'Eure permettait d'accéder à l'ensemble du dossier dématérialisé, une version papier étant également consultable à la Mairie de Terres de Bord, siège de l'enquête. Le public avait également la possibilité d'adresser ses observations par courriel sur une adresse dédiée.

Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des mesures de publicité a bien été respecté en temps et volume d'informations, de nature à renseigner le public sur la tenue de la procédure, les délais, dates des permanences et contenu du dossier.

Le commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de Terres de Bord au cours de 4 permanences :

- 1<sup>ère</sup> permanence du lundi 13 février 2023 de 15 à 18h00,
- 2<sup>ème</sup> Permanence du mardi 21 février 2023 de 15 à 18h00,
- 3<sup>ème</sup> Permanence du Samedi 11 mars 2023 de 9 à 12h00,
- 4<sup>ème</sup> Permanence du jeudi 16 mars 2023 de 9 à 12h00.

La configuration des locaux et les conditions d'accueil du public ont paru tout à fait satisfaisantes, L'enquête s'est déroulée dans un climat constructif, la population s'est impliquée, 26 observations ont été recueillies.

Les observations du public pouvaient être formulées sur le registre d'enquête, sur la messagerie dédiée, ou par voie postale, la validité permanente de la messagerie ayant été constatée.

En outre, le service Mission Environnement et aménagement de la Préfecture de l'Eure ainsi que la Mairie de Terres de Bord réadressait au Commissaire Enquêteur les observations émises par courriel qu'il recevait.

L'enquête ayant pris fin le jeudi 16 mars 2023, le registre d'enquête a été remis le dit-jour au commissaire enquêteur et clôturé par ses soins.

Le bilan numérique des observations du public est le suivant :

	Sur registre	orales	Par courrier	Par courriel	Total
Terres de Bord (Siège de l'enquête)	13	0	7	6	26

Un procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur et un mémoire en réponse rédigé par le Maître d'Ouvrage a répondu aux problématiques évoquées par le C.E. dans son procès-verbal. Ces documents sont consultables en annexe 1 et 2 du Rapport d'enquête.

**Le dossier mis à enquête publique** comportait les informations nécessaires à la demande d'autorisation. Comme le souligne l'autorité environnementale il aurait toutefois été souhaitable de l'optimiser par une table des matières et une meilleure disposition des différents documents le composant afin d'en faciliter la lecture. Il est toutefois complété par un résumé non technique, plans et photographies permettant une bonne préhension du projet global.

#### **4 - REPONSES DE LA SCEA AU PROCES-VERBAL DU C.E. :**

- **4-1 - Personnes publiques associées et collectivités :**
- **Agence Régionale de Santé :** avis favorable sans autre commentaire.
- **Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie :**

Cet avis n'est ni favorable ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. C'est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

Pour la qualité même du projet, elle invite le pétitionnaire à apporter les améliorations préconisées.

La SCEA des quatre Vouges a répondu aux recommandations de la MRAe de Normandie en décembre 2022. Certaines de ses réponses me paraissaient incomplètes, c'est pourquoi, dans mon procès-verbal de synthèse j'ai demandé des compléments qui m'ont été fournis et qui me paraissent satisfaisants. Ces compléments permettent une amélioration du projet, notamment dans le cadre des mesures ERC, les eaux d'exhaure n'étant plus dirigées vers le ravin des fosses, mais épandues après décantation sur les terres de la SCEA.

### **Avis de la communauté d'agglomérations Seine-Eure en date du 9 janvier 2023 :**

Bien que ne figurant pas au dossier d'enquête publique, cet avis m'a été transmis en fin de l'enquête, le 13 mars 2023, il est résumé ainsi : Les forages (« les Rouquis » et « les Cailloux ») constituent l'Unité de Distribution n°1 de notre Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), la CASE souhaiterait qu'une étude complémentaire portée par le pétitionnaire démontre l'absence d'impact de ce forage sur nos ressources. Par ailleurs, la CASE attire l'attention sur le fait qu'une mobilisation supplémentaire de la nappe pour des intérêts privés ne devra pas impacter négativement les futures projections d'urbanisation.

En conclusion la CASE souligne que la mise en place d'un tel projet, pour développer des cultures industrielles présente de nombreuses incertitudes en l'absence d'une étude complémentaire.

### **Commentaire du C.E. :**

*Je considère que le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire en réponse aux interrogations de la CASE :*

*- la carte montrant l'interconnexion des bassins d'alimentation des captages AEP avec celui du projet,  
- l'engagement du maître d'ouvrage à réduire, voir à abandonner son projet s'il a une incidence notable sur le niveau piézométrique de ce captage d'eau potable (« les Rouquis »). En cas de sécheresse susceptible d'impacter notablement la ressource, le pétitionnaire s'engage à réduire voir à arrêter son prélèvement.*

### **Réponse du Préfet de l'Eure :**

La synthèse de cette réponse concernant ce projet figure ci-dessous :

L'éloignement de ce nouveau forage au-delà des périmètres de protection et avec un rabattement limité ne doit pas conduire à avoir une influence sur le forage de la CASE d'après le dossier présenté par la SCEA des Quatre Vouges.

Concernant les volumes et l'éventuelle augmentation des besoins de la collectivité, il n'est pas possible en l'absence de dossier instruit en parallèle d'évaluer les interactions éventuelles surtout que l'on ne se place pas sur le même bassin d'alimentation qui est très réduit pour le nouveau forage agricole.

L'échelle de bassin hydrogéologique sera plus élargi pour le forage de la CASE donc avec un moindre risque engendré sur le calcul des indicateurs de pression sur la ressource souterraine en comparaison des seuils de la doctrine départementale et qui peut être adapté en cas de situation spécifique.

#### **Avis du conseil municipal de la Commune de Terres de Bord :**

*Cet avis prononcé le 16 mars 2023 m'a été adressé par les soins des services préfectoraux le 3 avril 2023.*

Cet avis est défavorable au projet par 16 voix contre 1 et 1 abstention en raison, je cite, que l'exploitation susvisée peut comporter un danger pour la nature et l'environnement et peut impacter la ressource en eau.

#### **4-2 - Les observations du public :**

**Au nombre de 26, 25 sont défavorables au projet, 1 seule est favorable.**

Elles sont détaillées pour chacune d'entre-elles dans le rapport d'enquête publique et ont fait l'objet de mon PV de synthèse auquel a répondu le pétitionnaire.

L'inventaire de l'argumentation développée dans ces 25 observations défavorables est la suivante :

- incertitude sur l'évolution du climat, l'agriculture doit prendre en compte le changement climatique et s'y adapter,
- préservation de la ressource en eau,
- bien universel qui n'a pas droit de servir à l'exploitation agricole d'une seule personne,
- volume prélevé supérieur à la consommation de la commune de Terres de Bord,
- le lin n'est pas irrigué dans les alentours,
- Nappe phréatique à un niveau moyennement bas, voir critique,
- Impact négatif sur le captage de la commune,
- Etude de modes de cultures alternatives moins consommatrices d'eau,
- projet aussi proche des habitations (la première maison est à trente mètres),
- incertitude sur le fait que l'eau reste accessible à la consommation,
- sobriété dans l'utilisation de l'eau potable, le temps n'est plus à l'abondance,
- Erosion des sols, ruissellement, récupération des eaux de ruissellement par la plantation de haies bocagères,
- le mois de février 2023 n'a pas connu de pluies, la situation se dégrade,
- circulation de poids lourds (camions, remorques) sur routes étroites à 500 m des habitations au moment des récoltes,
- fabrication de bio-carburant,
- absence d'évaluation des effets cumulés potentiels sur la ressource en eau avec d'autres prélèvements,
- assécher nos nappes phréatiques déjà bien basses à cette époque de l'année serait un désastre écologique,
- le volume prélevé sera-t-il soumis à contribution financière,
- pollution de la nappe par l'aspersion de produits phytosanitaires, le forage se trouve-t-il en zone vulnérable pour la qualité de l'eau,

- L'ère « du toujours plus » est révolue, elle vaut aussi bien pour l'énergie que pour l'eau potable. Nous devons adapter nos besoins aux contraintes, à savoir ici à un manque d'eau potable annoncé.
- projet à examiner dans le cadre d'un plan de gestion quantitative à l'échelle d'un territoire plus large,
- prise en compte de la sécheresse de l'été 2022 qui risque de se reproduire,
- afin de garantir des rendements élevés en toute période, ce projet ne présente qu'un intérêt faible, voir inexistant par rapport à l'objectif incontournable d'évolution du modèle agricole et de l'objectif de diversification pour des activités plus durables, il ne répond pas non plus au souhait de l'autosuffisance alimentaire et à la création de circuits courts,
- absence d'éléments sur la qualité des sols,
- si cette demande était acceptée, d'autres projets pourraient émerger pour les mêmes objectifs non durables et non partagés,
- l'irrigation sous basse pression n'évalue pas les pertes réelles de cette technique ainsi que l'évapotranspiration des cultures,
- une injection d'acide chlorhydrique est prévue afin d'augmenter la productivité du captage, aucune évaluation n'est présentée,
- mesures ERC insuffisamment développées,
- période d'irrigation de 100 jours au lieu d'un an sur les mois les plus chauds,
- évaluation de la quantité d'eau déjà utilisée (arrosage pluviométrique) et qui viendrait en diminution du prélèvement demandé,
- l'utilisation raisonnée des sols et la protection de la ressource en eau sont des priorités liées au dérèglement climatique actuel,
- le prélèvement de près de 8% de la recharge annuelle, en cas de sécheresse estivale, viendrait aggraver la situation et mettre, potentiellement à mal l'alimentation en eau des habitants,
- la ressource indiquée ne correspond plus à la réalité du moment compte tenu des données indiquées qui sont anciennes.

Ces avis défavorables peuvent être classés selon les thèmes suivants :

- changement climatique,
- préservation de la ressource,
- adaptation des modes de culture,
- risque de manque d'eau
- observations techniques concernant le projet.

L'expression du public est caractérisée par les mesures de sobriété à appliquer dans l'usage de l'eau en cas de sécheresse, par un prélèvement supérieur à celui de la commune au bénéfice d'un seul agriculteur qui risque à terme, compte tenu de périodes de sécheresse plus fréquentes, de provoquer un assèchement de la nappe.

### **1 avis favorable :**

souveraineté alimentaire en France,

les terres agricoles permettent la recharge des nappes phréatiques l'hiver, plutôt produire en France qu'importer.

### **Le mémoire en réponse du pétitionnaire sur les observations du public :**

Ce mémoire a fait l'objet de 4 versions se substituant les unes aux autres, seule la dernière figure en annexe 2 du rapport d'enquête.

Le maître d'ouvrage n'a pas répondu nominativement aux interrogations du public, toutefois ses réponses, exprimées globalement, répondent aux principales interrogations du public relatives notamment à la préservation de la ressource en eau potable et au changement climatique.

### **4-3 - Commentaires du commissaire enquêteur :**

En ce qui concerne mes propres remarques ou questions, le pétitionnaire y a répondu en totalité, ses réponses vont dans le sens d'une amélioration du projet vis-à-vis de ses impacts sur l'environnement et l'alimentation en eau potable, notamment :

- La suppression de l'évacuation des eaux d'exhaure vers le ravin des fosses (épandage sur les terres de la SCEA)

- L'incidence du projet vis à vis des captages d'eau potable : bien que le projet n'ait, selon l'étude réalisée par l'hydrogéologue, aucune incidence sur les captages d'AEP, le pétitionnaire propose d'installer une sonde sur le captage « des Rouquis » dans un but de vérification. En cas d'incidence notable sur le niveau piézométrique de la nappe phréatique le pétitionnaire réduira le débit de pompage ou abandonnera son projet. Cet engagement permettra, en cas d'autorisation, de lever les interrogations des habitants vis-à-vis du manque d'eau.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire précise qu'en cas de sécheresse, les mesures de sobriété s'appliqueront d'abord en priorité sur l'irrigation.

Par ailleurs, j'ai contacté par téléphone le chef du pôle territorial de l'eau, d'après ses renseignements, la nappe phréatique n'est pas en tension dans le secteur du projet et des captages d'eau potable cités dans le dossier. Les volumes disponibles seraient de l'ordre de plusieurs millions de m<sup>3</sup>.

J'ai également demandé quels étaient les besoins hydriques de chaque type de culture, ils sont annexés au rapport et il s'avère que pour le lin, les besoins sont légèrement inférieurs à la version initiale.

Le pétitionnaire a joint à ses réponses trois lettres de soutien à son projet émanant de Saint-Louis Sucre où Monsieur FANOST livre sa production de betteraves et de la « Ferme de l'Odon » pour sa production de pommes de terre ainsi que de la société « Terre de Lin » pour sa culture de lin textile, annexées au rapport d'enquête. Ces trois lettres de soutien soulignent que l'arrosage des cultures précitées sur la période d'avril à septembre permettra de produire des récoltes régulières, tant en volume qu'en qualité.



## **5 – CONCLUSION ET AVIS :**

### **Au terme des 32 jours consécutifs d'enquête et après avoir :**

- Porté une étude attentive et approfondie au dossier et éléments joints soumis à l'enquête publique, apprécié la problématique des impacts de cette demande d'autorisation environnementale sur l'environnement et la population, évalué les diverses recommandations des personnes publiques associées, établi le Rapport d'enquête, exposé et développé les Conclusions assorties de commentaires ;
- Effectué une visite du projet, notamment sur le site afin d'assimiler les objectifs visés, de visualiser concrètement la topographie des lieux dans leur environnement et de mieux appréhender le projet dans sa globalité ;
- Rencontré le gérant de la Société Civile d'Exploitation Agricole « des quatre Vouges » à deux reprises, lors de la prise de contact et visite du lieu d'implantation du forage ainsi que lors de la remise de mon procès-verbal de synthèse.

### **Considérant :**

- Que le public a pu, dans de bonnes conditions, consulter le dossier, s'informer au cours des 4 permanences et exprimer librement ses observations, doléances ou propositions, oralement, sur le registre, par courrier ou par Internet ;
- Que le dossier de présentation du projet soumis à enquête publique, bien que perfectible, était suffisamment documenté, assorti d'un résumé non technique sur le rapport d'évaluation environnementale, rédigé de manière compréhensible et illustré de plans et photographies permettant au lecteur une approche claire et globale de ce projet ;
- Que l'étude d'évaluation environnementale expose les moyens mis en œuvre pour éviter ou réduire les perturbations sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'air, le climat, les milieux naturels, les équilibres biologiques, les biens et le patrimoine culturel, le voisinage, l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique ;
- Que les avis des Personnes Publiques Associées ne remettent pas en cause cette demande d'autorisation ;

- Que les réponses du maître d'ouvrage aux demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse, correspondent assez bien aux attentes de celui-ci ;
- Que le porteur de projet a su rester constamment à l'écoute des requêtes formulées par le commissaire enquêteur, marquant par là-même une volonté forte de présenter un dossier complet, en portant également une attention toute particulière au traitement des avis formulés ;
- **Qu'en terme de bilan, suite à l'analyse approfondie des avantages et des inconvénients du projet :**
- sur la quantité d'eau prélevée : 99 000 m<sup>3</sup> au maximum, le pétitionnaire s'engage à réduire son volume d'irrigation voir à abandonner son projet en cas d'incidence notable sur le niveau de la nappe et qu'en cas de sécheresse l'irrigation serait affectée en priorité,
  - sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : bien que le graphique sur la concentration en nitrates montre une tendance d'évolution à la hausse, le taux de nitrates de 21,9 mg/l en 2020 est bien inférieur à la concentration maximale de 50 mg/l. En ce qui concerne les pesticides et métabolites détectés sur le captage « des Rouquis » seul l'atrazine a été détecté à 0,005 µg/l et ce le 11 février 2013 par l'ARS,
  - sur la qualité des sols : les trois analyses de sols fournies par le pétitionnaire et annexées au rapport montrent que les parcelles considérées présentent une forte valeur agronomique qui pourraient toutefois être améliorées sur le plan environnemental en introduisant en inter-cultures un couvert végétal.
- que le pétitionnaire pratique une agriculture raisonnée dans l'utilisation des produits phytosanitaires,
- sur les cultures pratiquées : l'arrosage des cultures précitées sur la période d'avril à septembre permettra de produire des récoltes régulières, tant en volume qu'en qualité, il est à noter que de nombreux emplois sont en jeu en aval de ce type de production, entre autres pour la betterave sucrière, faut-il produire en France ou importer ?
- sur les avis exprimés par le public : ils sont en quasi-totalité défavorables au projet (25 sur 26) et les motivations de leurs avis, compte tenu du contexte actuel où le thème de l'eau constitue une part non négligeable de l'actualité, méritent d'être pris en compte. Toutefois le pétitionnaire, dans ses réponses, a levé leurs principales interrogations et notamment l'incidence possible sur les captages d'eau potable de la zone et les mesures de sobriété à appliquer en cas de sécheresse ;
- A la lumière de mes visites sur site, de l'examen de l'avis des PPA, je considère que cette demande d'autorisation environnementale permettra d'encadrer, dans un but de moindre impact et dans le respect des prescriptions du code de l'environnement, ce forage agricole ;
- Que les observations relevées et les moyens d'information/communication mis en place ne justifiaient pas une éventuelle prolongation d'enquête.

Compte- tenu des éléments qui précèdent, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** sur le projet présenté par la société civile d'exploitation Agricole "des Quatre Vouges" relative à une demande de d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un forage agricole sur le territoire de la commune de Terres de Bord, commune déléguée de Montaure au lieu-dit "LaCouture" tel que mis à l'enquête publique et à condition que les engagements pris par le maître d'ouvrage soient suivis d'effets avant décision de l'autorité préfectorale.

Le Commissaire Enquêteur  
Yves Gourvès

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Gourvès', written in a cursive style.